



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

2023-XX - DELIBERATION « ALGUES-CRPMEM – B » DU XX AVRIL 2023

FIXANT LE REGIME DE GESTION DES RESSOURCES POUR LA RECOLTE DES GOEMONS POUSSANT EN MER (LAMINARIA DIGITATA) DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21, D 922-30 à R 922-43, R 921-94 à R 921-100
- VU l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du livre IX, du titre II, du chapitre 1er, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération 2023-0XX « ALGUES-CRPMEM-A » du XX avril 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*laminaria digitata* et *hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU Les résultats préliminaires de l'étude portée par l'Ifremer « Kelps in Brittany (France): Predictive modelling of Laminaria digitata and Laminaria hyperborea biomass distribution » – 2021 ;
- VU La délibération 2019-012 « ALGUES CRPMEM B3 » du 27 juin 2019 fixant les conditions obligatoires de mise en œuvre de la balise Vessel monitoring system (VMS) pour la récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la région Bretagne
- VU l'avis des groupes de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne réunit les 23 mars et 31 août 2018 ;
- VU la consultation du public en date du XX mars au XX avril 2023.

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime mais également avec les autres usages maritimes, dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la volonté du CRPEMM d'organiser la récolte de goémon de façon collégiale, équitable et durable, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

ADOpte

Article 1 - Nombre de licences

Le nombre de licences de pêche du goémon poussant en mer sur le littoral de la Région Bretagne fixé à **35**.

Toute nouvelle demande de licence, toute modification de la capacité de charge individuelle, toute mise en chantier ou refonte de navire, devra faire l'objet d'un visa du Groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et ne devra pas concourir à excéder la capacité totale autorisée de charge de la flottille, quantifiée à 994 tonnes/jour.

Article 2– Extrait de licence pour la récolte en mer de la *Laminaria digitata*

Pour chaque zone de pêche de *Laminaria digitata* prévue à l'article 2-2 de la délibération 2023-XX "ALGUES-CRPMEM-A" susvisée, il est créé un sous contingent de licence, au regard des estimations de biomasse réalisées par l'Ifremer, des antériorités de pêches sur les années 2016, 2017 et 2018, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques :

Zones	Définition	Sous-Contingent par zone	
1	Ille et Vilaine	0	
2	Côtes d'Armor	4	
3	Finistère	Ile de Batz	4
4		La Côte	12
5		Molène	15
6		Sud Finistère	4
7		Ile de Sein	0
8		Les Glénan	0
9	Morbihan	0	

L'extrait de licence de récolte des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* est attribuée au couple armateur/navire dans la limite du contingent global de licence fixé à l'article 1 de la présente délibération. Chaque navire se voit attribuer une ou plusieurs zones de pêche, dans la limite du sous contingent défini au point précédent.

Article 3 - Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de l'algue *Laminaria digitata*

La date d'ouverture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne ne pourra pas intervenir avant le 15 avril de chaque année.

La date de fermeture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* sur le littoral de la Région Bretagne est fixée **au plus tard au 15 octobre** après la pêche.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* seront fixées par décision du Président du CRPMEM de Bretagne. En cas de besoin, le Président du CRPMEM pourra fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures durant la campagne pourront également être prises par décision au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers et entre professionnels et plaisanciers.

Article 4 : Horaires de pêche

La pêche des goémons poussant en mer *Laminaria Digitata* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

15/04 au 15/09 : de 05H30 à 21H00 (heure légale)

16/09 au 15/10 : de 07H00 à 19H00 (heure légale)

La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Article 5 - Dispositions techniques

5-1) Tout navire récoltant la *Laminaria digitata* devra être équipé d'une balise VMS (vessel monitoring system) en état de marche et allumée.

5-2) Considérant les orientations du marché, un calendrier de pêche, une limite de l'effort de pêche et la limitation à un seul débarquement par jour pour la pêche des goémons poussant en mer *Laminaria digitata* dans les eaux territoriales au large de la Région Bretagne, sont mis en place.

Pendant la durée de la campagne, un seul débarquement par jour est autorisé, néanmoins :

1°) Lorsque le site de débarquement ne se situe pas dans le même département que l'acheteur, ou s'en trouve éloigné au point de lui imposer des contraintes de transport, il peut être autorisé plusieurs rotations, dans la limite de deux débarquements par jour.

2°) Dans ce cas, les ports où les navires seront autorisés à effectuer deux débarquements par jour seront identifiés par décision du CRPMEM de Bretagne.

3°) Le goémonier concerné devra en informer préalablement à chaque sortie son CDPMEM de rattachement qui tiendra la comptabilité des journées où 2 sorties auront été effectuées.

5-3) Considérant les aspects socio-économiques, outre la répartition des navires par zone comme le prévoit l'article 2 de la délibération A, la limitation de taille de navire prévue par l'article 6-4 de la délibération A, une limitation des engins de pêche utilisés est prévue.

Le seul engin de pêche autorisé pour la récolte de la *Laminaria digitata* est le scoubidou.

Il est interdit de débarquer de la *Laminaria digitata* récoltée à l'aide de tout autre engin de pêche, notamment le peigne à hyperborea.

Article 6 : Dispositif de changement de zone en cours de campagne

6.1 Changement de zone

Tout navire qui souhaite exploiter une zone autre que celle ou celles qui lui a ou lui ont été attribuées en cours de campagne, doit en formuler la demande avant le 1^{er} du mois précédent celui pour laquelle la demande est déposée. La demande doit s'effectuer auprès de son CDPMEM de rattachement.

Le CRPMEM de Bretagne sollicite l'avis de l'Ifremer quant à la capacité de la zone à accueillir un nouveau navire au regard de la capacité de référence de la zone d'accueil et de l'état de la biomasse disponible en fonction des dernières données disponibles à la date de la demande. La demande est transférée pour avis au groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMEM.

6.2 Critères d'attribution d'une nouvelle zone

Une nouvelle zone peut être attribuée selon les critères suivants :

- l'attribution de la zone nouvelle est accordée selon ses possibilités d'accueil en référence au tonnage mentionné au point 6.3 et fixé par décision du Président du CRPMEM de Bretagne.
- en cas de pluralité de demandes, priorité sera accordée au(x) navire(s) dont le port d'attache est le plus proche de la zone demandée.
- si ce critère ne permet pas de départager les demandeurs, priorité sera accordée aux demandes selon l'ordre de leur réception.
- La demande doit être motivée, notamment au regard des quantités prélevées sur la/les zone(s) initiale(s), des conditions météo, de la qualité des algues et des orientations du marché.

Avant le 15 du mois, le Président du CRPMEM de Bretagne signifie au demandeur par notification la décision d'attribution ou non de la zone demandée.

L'occupation d'une zone nouvelle ne vaut pas antériorité pour la ou les campagnes futures.

6.3 Capacité de référence annuelle des zones

La capacité annuelle de référence est fixée pour chacune des zones, chaque année avant le début de la campagne par décision du président du CRPMEM de Bretagne. Les capacités annuelles de référence sont fixées en prenant en considération les données d'obligations déclaratives de récolte des titulaires de la licence et de l'état de la biomasse disponible fournit par l'Ifremer en début de campagne.

En fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer, les capacités annuelles pourront être revues en cours de campagne.

Article 7 - Infractions à la présente délibération

7-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

7-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 8 : Dispositions diverses

La délibération 2018-053 « **ALGUES-CRPMEM – B1** » du 31 août 2018 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

PROJET